CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.270 du 16 août 2001

A. 99.453/XI-12.249

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M.E. CONTI, avocat,
rue Joseph Heusdens 55
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2000 parXXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 novembre 2000 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 15 mai 2001, les convoquant à comparaître le 19 juin 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.E. CONTI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 13 août 2000 et s'est déclaré réfugié le 16 août 2000; que sa demande d'asile a abouti le 30 novembre 2000 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui conclut au caractère manifestement non fondé de la demande d'asile sur la base de l'exposé des faits et des motifs ci-après :

" Selon ses dernières déclarations, il aurait adhéré au PRP (Parti du Renouveau et du Progrès) en 1997, devenu par la suite UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau).

Le 25 juin 2000, après avoir voté aux élections communales, il se serait rendu avec d'autres membres du parti à la commune de Mamou afin d'attendre les résultats de ces élections.

Il aurait passé la journée du lendemain au même endroit, les résultats n'ayant toujours pas été communiqués.

Le 27 juin 2000, après la prière à la grande Mosquée, l'intéressé serait à nouveau retourné au même endroit (Commune de Mamou). Vingt minutes plus tard, des voitures de police anti-gang seraient arrivées sur place dispersant la foule au moyen de gaz lacrymogènes.

Le soir du même jour (le 27 juin 2000), se rendant chez sa petite amie, il aurait aperçu cette dernière victime d'une agression physique (viol) de la part d'un gendarme.

Comme il ne s'était pas rendu compte, lors des faits, que l'agresseur était un gendarme, l'intéressé l'aurait roué de coups. D'autres gendarmes seraient intervenus et auraient frappé le requérant.

Il aurait ensuite été arrêté puis emmené dans un camp (à l'entrée de Mamou).

Le lendemain (le 28 juin 2000), il aurait été contraint de signer un document.

La nuit qui suivit, il aurait été transféré à la Sûreté de Conakry.

Le 30 juin 2000, une personne (civile) lui aurait appris que son dossier le mentionnait comme opposant politique violent. Le Ministère de l'Intérieur devrait décider de son sort.

Le 11 août 2000, il aurait eu la chance de s'évader grâce à deux personnes (en uniforme) et avec la complicité de son oncle. Ce dernier l'aurait emmené dans une maison afin qu'il puisse y demeurer caché.

Le 12 août 2000, son oncle l'aurait conduit à l'aéroport de Conakry, et lui aurait présenté la personne qui allait l'accompagner durant son voyage et qui détenait les documents d'emprunt nécessaires.

Force est de constater que certains éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

En effet, les faits relatés par l'intéressé ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs divergences importantes avec sa déclaration antérieure devant les services de l'Office des étrangers.

Ainsi, si à l'Office des étrangers, il a déclaré qu'il était sympathisant de l'UPR depuis 1997 (voir page 14 de l'audition), il a par contre dit au Commissariat général qu'en 1997 il s'était inscrit au PRP (voir page 3 des notes d'audition). De plus, il est impossible qu'il soit sympathisant de l'UPR depuis 1997 alors que ce parti a été créé fin de l'année 1998 (voir en ce sens Nouvel Afrique-Asie, décembre 1998, p. 39).

Ainsi aussi, il a déclaré à l'Office des étrangers que le président de l'UPR se nomme "Bah Mamadou" et que le secrétaire général est "Diallo Siradiou"(voir p. 14 de l'audition). Au Commissariat général, par contre, il a dit que le président de l'UPR s'appelle "Siradiou Diallo" et que le secrétaire est "Bah Mamadou" (voir page 4 des notes d'audition).

Ainsi encore, à l'Office des étrangers, il a déclaré que la carte du parti de Diallo Siradiou avant la fusion était de couleur verte (voir page 15 de l'audition). Au Commissariat général, par contre, il a déclaré que la carte du PRP était de couleur jaune (voir page 12 des notes d'audition).

Ainsi toujours, à l'Office des étrangers, il n'a pas fait état d'atteinte à l'intégrité physique (voir page 16, question numéro 45 du rapport d'interrogatoire). Alors qu'au Commissariat général, il a déclaré avoir été battu à la gendarmerie de Mamou (voir page 8 des notes d'audition).

Ainsi enfin, à l'Office des étrangers, il a déclaré avoir été commerçant à Mamou depuis 1990 (voir question numéro 36 du rapport d'interrogatoire). Au Commissariat général, par contre, il a précisé avoir été commerçant à Mamou depuis 1995 (voir pages 3 et 13 des notes d'audition).

De plus, l'intéressé s'est avéré incapable de fournir la signification du parti PRP pour lequel il sympathisait depuis 1997 et dont il possédait une carte (voir pages 3 et 4 des notes d'audition du Commissariat général).

De même, il n'a pu préciser la date de création de l'UPR, se limitant à dire qu'elle a eu lieu avant les élections de 1998 (voir page 4 des notes d'audition au Commissariat général).

Enfin, les faits invoqués à l'appui de sa demande, -à savoir son agression à l'égard d'un membre des forces de l'ordre- relèvent de la justice de son pays et, tels qu'exposés, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu de ce qui précède, on ne saurait accorder foi à ses assertions relatives à sa crainte."

Considérant qu'en un moyen unique intitulé "exposé de droit", le requérant conteste chacun des motifs de l'acte attaqué et s'efforce de démontrer leur inexactitude;

qu'il y a lieu d'interpréter le moyen comme étant pris de la violation de l'obligation de motivation formelle;

Considérant que la première divergence retenue par l'acte attaqué n'est pas concluante; qu'en effet, il ressort du dossier administratif - article du journal "Afrique-Asie" de décembre 1998 - que l'U.P.R. est né, à la fin de l'année 1998, de la fusion de l'U.N.R. et du P.R.P.; que dans le formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant a précisé qu'il était sympathisant du P.R.P. en 1997 et de l'U.P.R. depuis 1998; qu'il apparaît en outre qu'il a fait allusion à la fusion précitée à l'occasion de la réponse à la question n/ 42 du formulaire de l'Office des étrangers;

Considérant que s'agissant de la deuxième divergence, étant l'inversion des identités du président de l'U.P.R. et de son secrétaire général, le requérant fait valoir, à juste titre, qu'elle est mineure;

Considérant que le requérant ne fournit aucune explication acceptable à propos des divergences concernant, respectivement, la couleur de la carte du parti de XXX et l'année à partir de laquelle il est devenu commerçant à Manou;

Considérant que la divergence par laquelle il est reproché au requérant de ne pas avoir mentionné d'atteinte à son intégrité physique à l'Office des étrangers alors qu'il en a fait état au Commissariat général, n'est pas valablement corroborée par le dossier administratif; qu'en effet, s'il est vrai que le requérant a répondu par la négative à la question n/ 45 ayant cet objet, il apparaît qu'il a déclaré dans son récit - question n/ 42 : "J'ai été frappé et arrêté par les collègues du policier violeur"; qu'il a également indiqué qu'il avait été battu dans le formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié;

Considérant qu'il n'est pas raisonnable, au regard de l'ensemble des informations que le requérant a fournies à propos des différents partis, de retenir comme imprécisions portant atteinte à la crédibilité de ses déclarations le fait qu'il ait ignoré la signification du sigle P.R.P., ancien parti fusionné avec l'U.N.R. en 1998, et qu'il n'ait pu préciser la date exacte de la création de l'U.P.R., nouveau parti issu de la fusion, dès lors qu'il a indiqué que celle-ci avait eu lieu avant les élections de 1998;

Considérant que s'agissant du dernier motif de l'acte attaqué selon lequel les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile relèveraient "de la justice de son pays", il fait observer que le fait d'être agressé, battu, maintenu en détention sans avoir bénéficié d'un procès équitable et d'être arrêté par des gendarmes et policiers parce qu'on s'est interposé pour sauver une personne - sa fiancée - d'un viol, "ne préfigure pas réellement les caractéristiques d'un état de droit";

Considérant que le Commissaire général retient, à titre subsidiaire, un motif qui, à lui seul, suffirait, s'il était établi, à justifier l'irrecevabilité de la demande d'asile, étant qu'elle est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, mais conclut à son caractère manifestement non fondé après avoir relevé, dans les déclarations du requérant, des divergences, qui portent presque toutes sur son engagement politique, pour conclure que les faits allégués ne sont pas crédibles c'est-à-dire que l'intéressé n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que le motif qui procède de cette incohérence n'est pas légalement admissible;

Considérant que l'acte attaqué s'appuie sur des motifs qui ne suffisent pas à justifier le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E

Article 1er.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 novembre 2000 confirmant le refus de séjour concernant XXX

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le seize août deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.